

RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/91 DE LA COMMISSION**du 5 juillet 1991****concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 1^{er} juillet 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre au Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1367/91 de la Commission, du 24 mai 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des céréales pour les importations au Portugal⁽¹⁾, prévoit une quantité indicative de 220 000 tonnes pour le froment tendre à répartir en parts égales par mois sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1991 ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽³⁾, la Commission a reçu le 1^{er} juillet 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre au Portugal dépassant de

loin la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre relevant du code NC 1001 90 99 déposées le 1^{er} juillet 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,42307.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre au Portugal est suspendue pour les demandes introduites à partir du 2 juillet jusqu'au 31 juillet 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.